



Séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue dans la salle des Comités de la Maison du citoyen, 25, rue Laurier, Gatineau, le mardi 23 mai 2017 à 14 h 30 à laquelle sont présents, monsieur le maire Maxime Pedneaud-Jobin, mesdames et messieurs les conseillers-ères Josée Lacasse, Mike Duggan, Richard M. Bégin, Maxime Tremblay, Jocelyn Blondin, Mireille Apollon, Louise Boudrias, Denise Laferrière, Cédric Tessier, Denis Tassé, Myriam Nadeau, Daniel Champagne, Sylvie Goneau, Jean-François LeBlanc, Jean Lessard, Marc Carrière et Martin Lajeunesse formant quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le conseiller Daniel Champagne.

Est absent, monsieur le conseiller Gilles Carpentier.

Sont également présentes, mesdames Marie-Hélène Lajoie, directrice générale, M^e Camille Doucet-Côté, assistante-greffière et Nathalie Gélinas, chef de section, Archives.

L'avis de convocation ainsi que ses certificats de signification sont déposés sur la table du conseil.

Monsieur le président constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

CM-2017-444 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance, comme soumis.

Adoptée

Madame la conseillère Sylvie Goneau déclare son potentiel conflit d'intérêts sur le projet ci-dessous et déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations et s'abstiendra de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.

**AP-2017-445 AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE PARTIELLE
NUMÉRO 502-237-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DU
LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES EN CONFORMITÉ AVEC LES
DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 2050-2016**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Cédric Tessier qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement de concordance partielle numéro 502-237-2017 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de modifier les dispositions réglementaires concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en conformité avec les dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

Madame la conseillère Sylvie Goneau déclare son potentiel conflit d'intérêts sur le projet ci-dessous et déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations et s'abstiendra de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.

CM-2017-446

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE PARTIELLE NUMÉRO 502-237-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 2050-2016

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 264.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1), la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs généralement dévolus à une municipalité régionale de comté, décrétés en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016 est entré en vigueur le 8 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1), le conseil d'une municipalité doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé intègre, par son plan d'action, ses plans ainsi que son document complémentaire, une réforme de la cartographie des zones de grand courant et de faible courant ainsi qu'une mise à jour des dispositions réglementaires concernant la mise en application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c.Q-2, r-35);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'adoption des règlements de concordance, un système réglementaire de gestion est proposé, reposant sur une cartographie de référence unique et harmonisée illustrant la localisation des zones de grand et de faible courants des rivières Gatineau et des Outaouais pour la gestion des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QUE par son adhésion à une approche de développement durable, la Ville de Gatineau évitera, par l'application de cette nouvelle cartographie, d'avaliser les situations de remplissage illicites subséquentement appuyés par des relevés d'arpentage;

CONSIDÉRANT QUE toute révision de la carte devra être justifiée par une méthodologie scientifique approuvée par le Centre d'expertise hydrique du Québec et entérinée par le conseil municipal et le gouvernement du Québec au moyen d'un amendement au schéma d'aménagement et de développement révisé :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de concordance partielle numéro 502-237-2017 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de modifier les dispositions réglementaires concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en conformité avec les dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016.

Adoptée

Madame la conseillère Sylvie Goneau déclare son potentiel conflit d'intérêts sur le projet ci-dessous et déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations et s'abstiendra de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.

AP-2017-447

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE PARTIELLE NUMÉRO 504-5-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 504-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES MESURES D'IMMUNISATION EN PLAINES INONDABLES EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 2050-2016

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Denis Tassé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement de concordance partielle numéro 504-5-2017 modifiant le Règlement de construction numéro 504-2005 dans le but de modifier les dispositions réglementaires concernant les mesures d'immunisation en plaines inondables en conformité avec les dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

Madame la conseillère Sylvie Goneau déclare son potentiel conflit d'intérêts sur le projet ci-dessous et déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations et s'abstiendra de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.

CM-2017-448

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE PARTIELLE NUMÉRO 504-5-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 504-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES MESURES D'IMMUNISATION EN PLAINES INONDABLES EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 2050-2016

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 264.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1), la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs généralement dévolus à une municipalité régionale de comté, décrétés en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016 est entré en vigueur le 8 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1), le conseil d'une municipalité doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé intègre, par son plan d'action, ses plans ainsi que son document complémentaire, une réforme de la cartographie des zones de grand courant et de faible courant ainsi qu'une mise à jour des dispositions réglementaires concernant la mise en application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c.Q-2, r-35);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'adoption des règlements de concordance, les mesures d'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement requises pour les propriétés situées en plaines inondables seront actualisées :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de concordance partielle numéro 504-5-2017 modifiant le Règlement de construction numéro 504-2005 dans le but de modifier les dispositions réglementaires concernant les mesures d'immunisation en plaines inondables en conformité avec les dispositions du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016.

Adoptée

Madame la conseillère Sylvie Goneau déclare son potentiel conflit d'intérêts sur le projet ci-dessous et déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations et s'abstiendra de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.

AP-2017-449

**AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE PARTIELLE
NUMÉRO 501-37-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
REQUIS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT POUR DES
CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE RIVE, LE
LITTORAL OU UNE PLAINE INONDABLE**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Mike Duggan qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement de concordance partielle numéro 501-37-2017 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005 dans le but de modifier les dispositions relatives aux documents et renseignements requis lors d'une demande de permis ou de certificat pour des constructions, ouvrages ou travaux réalisés dans une rive, le littoral ou une plaine inondable.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

Madame la conseillère Sylvie Goneau déclare son potentiel conflit d'intérêts sur le projet ci-dessous et déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations et s'abstiendra de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.

CM-2017-450

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE PARTIELLE NUMÉRO 501-37-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
REQUIS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT POUR DES
CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE RIVE, LE
LITTORAL OU UNE PLAINE INONDABLE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 264.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1), la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs généralement dévolus à une municipalité régionale de comté, décrétés en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016 est entré en vigueur le 8 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1), le conseil d'une municipalité doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé intègre, par son plan d'action, ses plans ainsi que son document complémentaire, une réforme de la cartographie des zones de grand courant et de faible courant ainsi qu'une mise à jour des dispositions réglementaires concernant la mise en application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c.Q-2, r-35);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'adoption des règlements de concordance, les dispositions relatives aux documents et renseignements requis lors d'une demande de permis ou de certificat pour des constructions, ouvrages ou travaux réalisés dans une rive, le littoral ou une plaine inondable seront actualisées :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de concordance partielle numéro 501-37-2017 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005, dans le but de modifier les dispositions relatives aux documents et renseignements requis lors d'une demande de permis ou de certificat pour des constructions, ouvrages ou travaux réalisés dans une rive, le littoral ou une plaine inondable.

Adoptée

CM-2017-451

LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de lever la séance à 14 h 35.

Adoptée

DANIEL CHAMPAGNE
Conseiller et président
Conseil municipal

M^c CAMILLE DOUCET-CÔTÉ
Assistante-greffière